

3^o — Un carnet des comptes-courants, comptes de chèques et dépôts à la caisse d'épargne, à la banque de l'Afrique occidentale française ou à la caisse de crédit agricole;

4^o — Le carnet d'inscription des titres, valeurs et créances en portefeuille autres que les prêts aux sociétaires;

5^o — Un livre des engagements de dépenses;

6^o — Un fichier général récapitulatif de la société ».

ART. 7. — L'article 23 de l'arrêté du 7 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Documents dont la tenue incombe au secrétaire de la section. — Chaque secrétaire de section tient :

1^o — Un carnet à souche pour les reçus concernant les remboursements des prêts de semences et de graines vivrières;

2^o — Un registre balance des réserves en magasin;

3^o — Un carnet de recette pour les cotisations en nature perçues et versées au magasin de section;

4^o — Un inventaire du matériel mis à la disposition de la section;

5^o — Un cahier des villages et des sections;

6^o — Un fichier des villages et de la section ».

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Licences

ARRETE N° 117 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglant les licences, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par l'arrêté n° 675 du 28 décembre 1937, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 précité est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 2^e classe :

M. Lucas Senayah 1 à Lomé
(Bar de la Liberté)

Licence de 3^e classe :

M. A. M. Nassar 1 à Lomé

Licence de 5^e classe :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale 2 à Lomé
M. M. A. M. Nassar 1 à Tsevié
Peter Ayikoué 1 à Agouévé
Henri Amenuvor 1 à Lomé
Andréas Hougbekey 1 à Lomé
Moraitis 1 à Lomé
Bechara Joseph Aouad 1 à Lomé
Septino Olympio 1 à Lomé
Francis Dotsey 1 à Lomé
Akakpo Avoumadji 1 à Lomé
M^{mes}. Jamile Helel 2 à Lomé
Akouélé Soga 1 à Lomé
M. M. Victor J. William 1 à Lomé
Paul Folly 1 à Lomé

CERCLE DU CENTRE

Patente de 3^e classe :

United Africa Company 1 à Tomégbé

Patente de 5^e classe :

S. G. G. G. 1 à Atakpamé
John Holt 1 à Atakpamé
M. M. Anthony K. Tamakloe 1 à Palimé
Philippo Koumodji 1 à Daye-Blavagnon
Amoussou Hlo 1 à Daye-Atigba
Sébastien Akounou 1 à Badou
Joseph Adjimah 1 à Daye-Koudjra-Gbovyémé
Daniel Agbemassoa 1 à Nyamassilé

CERCLE DE SOKODÉ

Patente de 5^e classe :

Société commerciale de l'Ouest Africain 1 à Lama-Kara

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1938.

MONTAGNE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 118 approuvant les opérations électorales du 13 février 1938 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 674 du 28 décembre 1937 portant approbation de la liste des électeurs consulaires établie en vue du renouvellement de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 10 en date du 6 janvier 1938 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1938 de la chambre de commerce du Togo;